

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances et du budget  
-----

Papeete, le 15 OCT. 2024

N° 108-2024

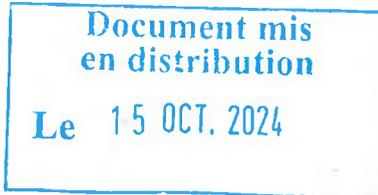
**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par M. le représentant Tematai LE GAYIC,

---



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 566/DIRAJ du 19 septembre 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

**I. Contexte**

Créé par la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) a pour vocation de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

Pour rappel, le FIP constitue la principale ressource financière annuelle des communes de la Polynésie française. Ce fonds finance les dotations de fonctionnement de l'ensemble des communes mais aussi de nombreux projets d'investissement, en complément d'autres dispositifs de soutien de l'État et du Pays.

Le FIP reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables<sup>1</sup>, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt. Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. La détermination de cette quote-part s'effectue par décret. Outre le taux de la quote-part, ce décret fixe :

- l'assiette définitive du FIP de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif de l'année considérée ;
- l'assiette provisoire du FIP de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçu est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française. C'est l'objet du projet de décret qui est soumis pour avis, pour les années 2022 et 2024.

---

<sup>1</sup> Les pénalités et créances domaniales ne rentrent pas en déduction pour le calcul du FIP

## II. Examen du projet de décret présenté

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2022*, le décret n° 2022-1576 du 14 décembre 2022<sup>2</sup> avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions, à 98 859 000 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la contribution du Pays au FIP à 16 466 030 000 F CFP.

Le présent projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive de l'année 2022 à 113 241 312 738 F CFP, soit une différence de 16 382 312 738 F CFP avec l'assiette provisoire, qui s'explique par la forte croissance des recettes fiscales.

La contribution définitive de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2022 s'élève donc à 19 251 023 165 F CFP (*soit une régularisation à faire égale à 2 784 993 165 F CFP*).

	Décret du 14 décembre 2022 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	Différentiel
Assiette 2022	98 859 000 000 F CFP	113 241 312 738 F CFP	16 382 312 738 F CFP
Taux de la quote-part 2022	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2022	16 466 030 000 F CFP	19 251 023 165 F CFP	2 784 993 165 F CFP

➤ *Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2024*, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 118 105 700 000 F CFP après déductions, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 20 077 969 000 F CFP.

L'assiette définitive de calcul de la contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2024 sera fixée ultérieurement par décret, sur la base des sommes portées au compte administratif.

Le conseil des ministres a émis un avis favorable<sup>3</sup> à ce projet de décret lors de son examen le 2 octobre 2024.

Après vérification par les services financiers du Pays, les annexes I et II du projet de texte sont conformes aux écritures fiscales établies respectivement au compte administratif 2022 et au budget primitif 2024.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de décret présenté.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC

<sup>2</sup> Décret n° 2022-1576 du 14 décembre 2022 fixant pour les années 2020 et 2022 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

<sup>3</sup> Avis n° 1774/CM du 3 octobre 2024 portant avis sur le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 566/DIRAJ du 19 septembre 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS